



TINQUEUX VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE TINQUEUX

Annexes

PLU :

Approuvé le 21 mars 2019

Mis à jour n°1 le 30 mai 2021

Modification n°1 du PLU :

Approuvée le 16 décembre 2021

Mise à jour n°2 le 11/12/2023

Modification n°2 du PLU :

Approuvé le 26 septembre 2024

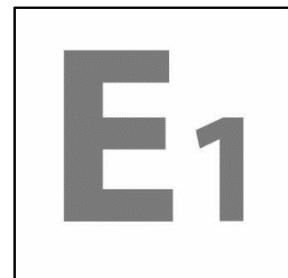
Mise à jour n°3 le 15 mars 2025

Mise à jour n°4 le 27 octobre 2025

Pour le Président

La vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE



GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

AGENCE RÉGION DE
D'URBANISME REIMS
Développement & Prospective



Place des droits de l'Homme – 51084 REIMS CEDEX

Tel : 03.26.77.42.80 – Fax : 03.26.82.52.21 –
www.audrr.fr

DIVERS PERIMETRES///.....p.3

Droit de préemption urbain p.3

Droit de préemption Commercial p.3

Zone d'aménagement concerté p.6

Taxe d'aménagement..... p.7

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUEp.13

Liste..... p.14

Recueil..... p.18

Arrêté abrogeant la servitude AS1 p.24

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUEp.29

Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)..... p.29

Arrêté du 24 juillet 2001 (routes nationales)..... p.33

Arrêté du 24 juillet 2001 (routes départementales) p.37

Arrêté du 24 juillet 2001 (voies routières aggro Reims).... p.41

Plan d'informations : Cartographie des périmètres p.46

ANNEXES SANITAIRESp.47

Alimentation en eau potable..... p.47

Assainissement..... p.53

Gestion des déchets p.60

AUTRES INFORMATIONSp.63

Liste des lotissements p.63

Patrimoine archéologique p.63

Cavités souterraines p.65

ICPE - Arrêté préfectoral entreprise BIJOT p.67

SOMMAIRE GENERAL

2

DIVERS PÉRIMETRES

3

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

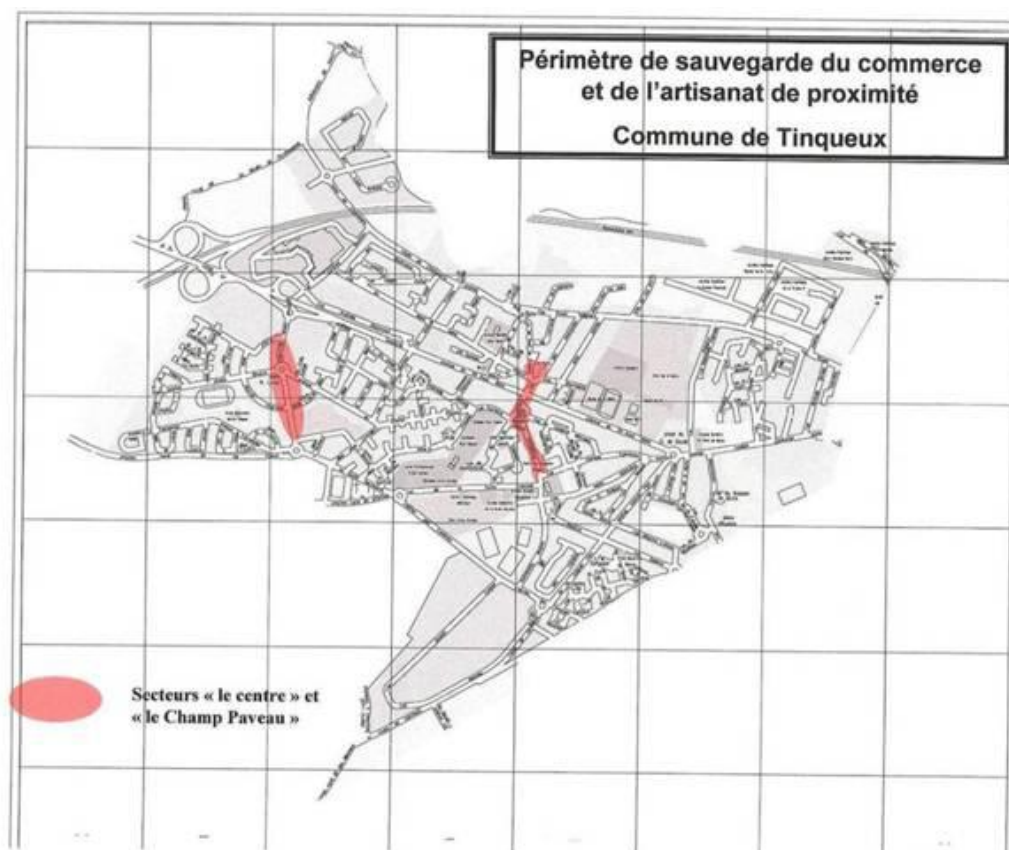
La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La commune dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

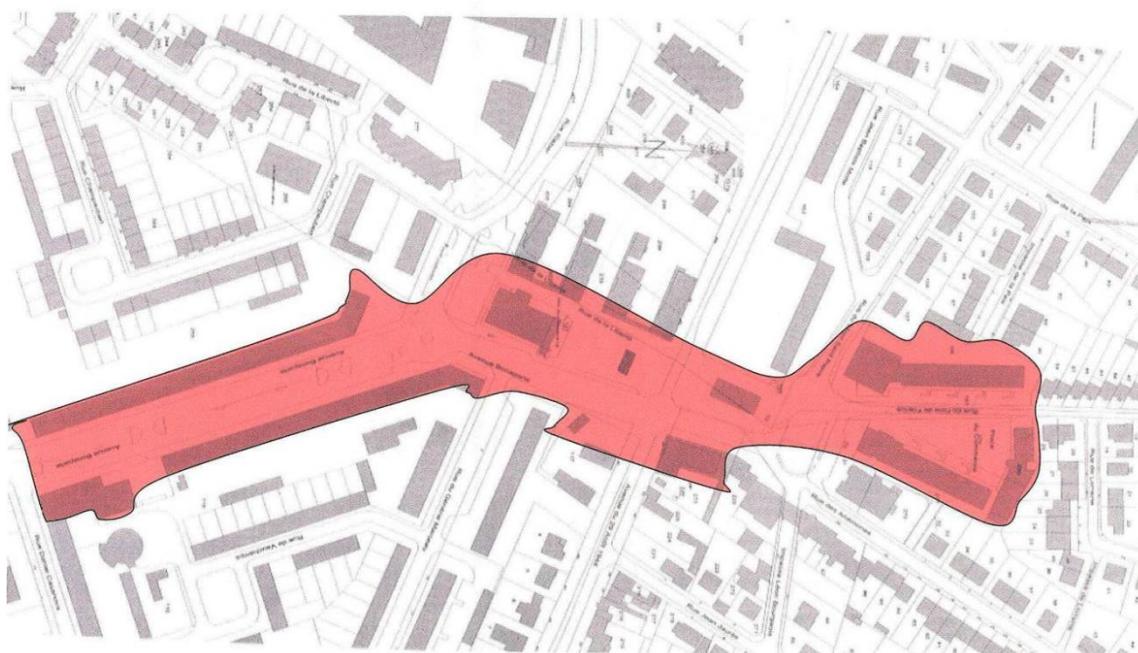
DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

Toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, délimité par délibération du conseil municipal, peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

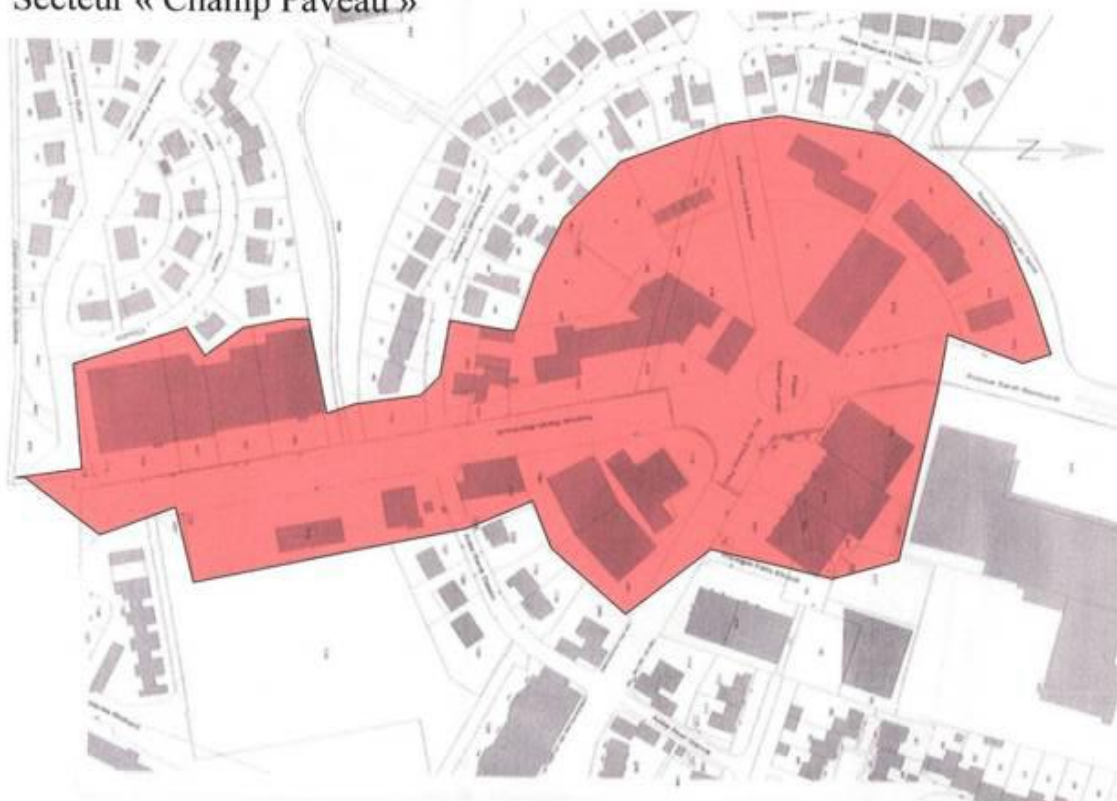
La ville de Tineux a délibéré pour l'application du droit de préemption commercial, sur les secteurs identifiés sur la carte ci-dessous :



Secteur « Centre »



Secteur « Champ Paveau »



ARRONDISSEMENT	REIMS
CANTON	REIMS 1er

VILLE DE TINQUEUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2008

NOMBRE de

Conseillers en exercice	33
Présents	29
Votants	32

L'an deux mille huit, le vingt deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de TINQUEUX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christian LEFEVRE, Premier Adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, Maire.

Étaient présents : M. LEFEVRE – Mme GORONFLOT – M. MÉRLOT – Mmes BECKER – NOCTON – M. DORQUEILLE – Mme DANGIN – MM. JACQUEMIN – BÉQUIN – LEBOEUF – BENDIST – Mmes ZANIVAN – ALIX TIGRANE – RICHARD – FÉRON – M. VALLERAND – Mmes BORDES – DRACHE – POULIN – Melle BAULE – Mme WATEAU – MM. D'OLIVEIRA SOARES – SENE – LEBEGUE – DANGIN – HURTEAUX – Mmes CRAMET – REGNARD – M. CÔME

OBJET : N°2008.78

INSTALLATION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 septembre 2008 et que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.
Le Maire, J.-P. FORTUNE

Étaient excusés et représentés : Mme LITIERE – MM. LOUVET – RICART

Monsieur LOUVET avait délégué son mandat à Madame NOCTON
Madame LITIERE avait délégué son mandat à Monsieur LEFEVRE
Monsieur RICART avait délégué son mandat à Madame GORONFLOT

A été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance : Mme ALIX-TIGRANE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16,
Vu l'article 58-1 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Épernay,

Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2008 de la Chambre des Métiers,

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un droit de préemption concernant les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, le Conseil Municipal doit délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, Considérant que la Commune de Tinquex regroupe actuellement tous les types d'enseignes (commerces de bouche, coiffeur, fleuriste, banque, agence immobilière, esthétique, photographe, pharmacie, point tabac, auto école...) répondant pleinement aux besoins des Aquatintiens,

Considérant que l'usage de ce droit de préemption spécifique permettra de contribuer à la préservation de la variété commerciale indispensable à l'ensemble de la population et notamment aux personnes non motorisées, mais aussi de maintenir une dynamique économique de certains secteurs,

Le périmètre défini géographiquement tient compte de ces éléments et correspond donc aux secteurs suivants, "le Centre" regroupant la place du commerce, la place du marché, la place de l'église et l'avenue Bonaparte, et le "Champ Paveau" regroupant la place Lynen et une partie de l'avenue Sarah Bernhardt.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (32 voix pour) :

- d'instaurer le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé sur les plans annexés à la présente délibération.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

26 SEP. 2008

Pour extrait conforme,
Pour le Maire absent,

L'Ad. DE TINQ.

Christian LEFEVRE
(Maire)

Le Maire certifie que le présent acte a été déposé
à la Sous-préfecture le : 26-09-2008
et notifié le : 26-09-2008
Le Maire,
J. FORTUNE

DIVERS PÉRIMETRES

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

6

Sur environ 12 hectares jouxtant la ville de Reims, la zone d'aménagement concerté de La Haubette à Tinquex comprendra à terme près de 500 logements individuels et collectifs, construits par les bailleurs aussi aménageurs.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a été approuvé par délibération du Conseil du District n°66-99 du 11 mai 1999. Ses dispositions ont été intégrées dans le PLU antérieur et reprises dans le cadre de la Révision du PLU.

La ZAC de la Haubette sera clôturée prochainement au vu de l'achèvement des aménagements et des constructions.

La zone UZ (secteurs UZa, UZb et UZc) du PLU délimite ZAC de la Haubette.

Le périmètre de la ZAC :



DIVERS PÉRIMETRES

TAXE D'AMENAGEMENT

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement est établi correspondant à l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, dans les modalités et conditions précisées dans la délibération ci-après.

7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 205

Présent(s) : 166

Représenté(s) : 23

Votant(s) : 189

Excusé(s) : 16

Absent(s) : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelynne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelynne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCOU, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUT, M. Didier HOUELETT, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISE, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAUX)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDE, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

DIVERS PÉRIMETRES

9

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX

Vice Secrétaire : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et
archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1^{er} janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

13

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L151-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

La fiche fournit :

- La procédure d'institution ;
- Les indemnisations ;
- La publicité ;
- Les droits du propriétaire.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique :

AC 1 : Monuments historiques – Servitudes de protection des monuments historiques.

EL7: Circulation routière – Servitudes d'alignement.

I4: Électricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Int 1: Cimetières – Servitudes au voisinage des cimetières.

PM1: Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.

PM2: Sécurité publique- en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité.

T7: Relations aériennes – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

LA LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AC 1	Monuments historiques Servitudes de protection des monuments historiques.	Servitude de protection des monuments : - se situant sur le territoire communal : 1) Stand de Tir (IMH : 9 octobre 2024) Effets principaux : -Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. -Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation	Lois et décrets en vigueur dont Arrêté préfectoral n°2024/505 du 09/10/2024	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP2530 51081 REIMS Cedex
EL 7	Circulation routière Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. <u>Effets principaux :</u> Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. <u>Route départementale :</u>	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD).	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 Chalons en Champagne

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

15

		RD 275 (avenue Salengro et Grande Rue) En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le 6 Juin 1923	Commune
I 4	Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne 225K à 2 circuits : • n°1 ORMES – ST-BRICE • n°2 ORMES – ST-BRICE Ligne 63kV n°1 GUIGNICOURT – ORMES Ligne 63kV n°1 ORMES – ST-BRICE	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 rue St- Charles 51095 REIMS CEDEX Réseau public de transport d'électricité R.T.E. GMR Champagne Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 REIMS Cedex

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

16

INT 1	Cimetières Servitudes au des voisinage cimetières	Servitude attachée à la protection des abords de 2 cimetières communaux. Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100m du cimetière. Pour les formes de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.	Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes. Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme. Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11.07.1980.	commune
PM 1	RISQUES NATURELS Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques d'effondrement de cavité souterraines Délimitation d'un périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICECOURCELLE et TINQUEUX (application de l'ancien article R 111-3) Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques	Art. 5.1 de la loi n°82-600 du 13/07/1982 Arrêté préfectoral du 16 mai 1991 (R111-3)	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 boulevard Anatole France ; 51022 Châlons-en-Champagne cedex

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

17

PM 2	Sécurité publique Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages Terrains voisins de l'ancien site FUJIFILM	Code de l'environnement Livre V Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral n° 2013-SUP-68- IC du 27/06/2013	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEPR Cellule ICPE-Déchets-Energie 40 boulevard Anatole France ; 51022 Châlons-en-Champagne cedex
T7	Relations aériennes Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 juillet 1990	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAYAI R

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE RECUEIL DES SERVITUDES

18

Voir fiches ci-après

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ALIGNEMENT

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A – PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. N'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- Soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- Soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-I du code de l'urbanisme).

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B – INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, une droite indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ²

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposer aux propriétaires

² Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ÉLECTRICITÉ

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique ³

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) ⁴

B – INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes ⁵

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics ⁶

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

⁴ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

⁵ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n°464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

⁶ Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 – E.D.F.c.Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir, par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

CIMETIÈRES

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-I, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-I, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-I, R. 361-2.

Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 m autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-I, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette

définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multi communales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt «Toret» du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1 alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 m. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 m de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 m de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2°b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 m et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° a).

B – INDEMNISATION

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'État, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'État, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C – PUBLICITÉ

Néant.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire: Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 m du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non ædificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat- fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361.4 (Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de commodo et incommodo.

Art. R. 361-3 (Décret n° 86-272 du 24 février 1986). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361.1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale

RISQUES NATURELS

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1°) Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multi communal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2°) Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs

- zone rouge, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité,

- zone bleue, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions,

- zone blanche, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3°) Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4°) Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5°) L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

B – INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne

peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C – PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département (s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'État,
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturelles...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

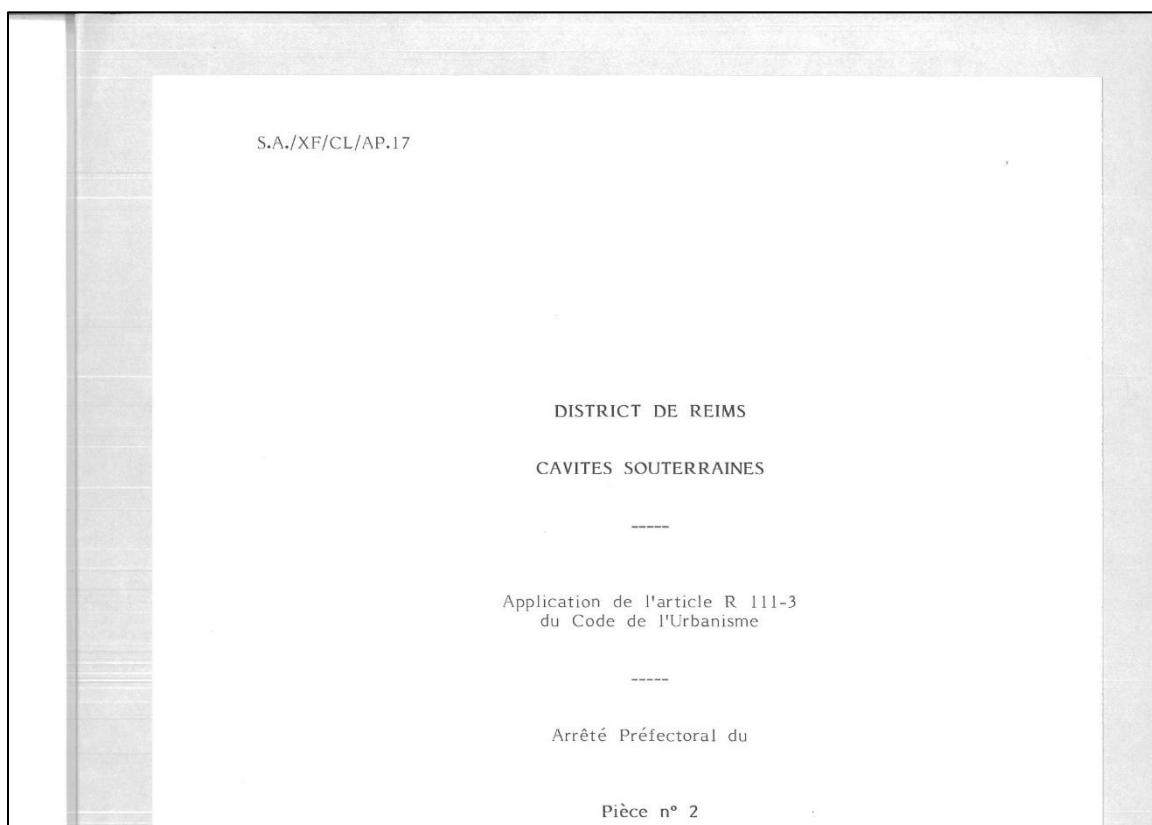
Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatible avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge »

Arrêté préfectoral ci –après



Direction Départementale de l'Équipement de la Marne

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

portant création d'un périmètre de risque
"Effondrements de cavités souterraines"
sur le territoire des communes de BETHENY,
REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne
PREFET du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 21,
- L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme,
- La circulaire 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols,
- L'enquête publique effectuée du 19 novembre 1990 au 07 décembre 1990 en Sous-Préfecture de REIMS,
- L'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- La consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- La consultation du Service Départemental de l'Architecture,
- La consultation du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de la Défense et de la Protection Civile,
- La consultation du District de REIMS,
- La consultation de la commune de BETHENY,
- L'avis favorable de la commune de REIMS,

.../...

40 boulevard Anatole France 51022 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX

Téléphone 26 70 30 30 Téléc 830019 Télécopie 26 70 30 00

- 2 -

- L'avis favorable de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,
 - L'avis favorable de la commune de TINQUEUX,
 - L'avis du Sous-Préfet de REIMS,
 - Le rapport de présentation annexé en pièce n° 1,
- Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE

Article 1 : Est délimité un périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

Article 2 : Ce périmètre est défini conformément à la pièce n° 2 (plan de délimitation du périmètre).

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre, il est fait application des prescriptions définies dans la pièce n° 3.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin-Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-SUR-MARNE, le

LE PREFET,

S.A./XF/CL/AP.18

DISTRICT DE REIMS

CAVITES SOUTERRAINES

Application de l'article R 111-3
du Code de l'Urbanisme

Prescriptions applicables dans le périmètre
de risques "Effondrement de cavités souterraines"

Arrêté Préfectoral du

Pièce n° 3

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de
ce jour portant création d'un périmètre de risque
"Effondrements de cavités souterraines" sur le
territoire des communes de BETHENY-REIMS,
SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

CHALONS-sur-MARNE, le

LE PREFET,

- Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité du sol qui supportera la construction qu'il envisage de réaliser par tout moyen technique adéquat.

- Une étude géotechnique après investigation du sous-sol devra justifier cette stabilité au regard du projet.

- Par ailleurs, le pétitionnaire devra respecter les règles générales de construction en vigueur, à savoir :

- Art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme
(Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977, art. 33) "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L 111-3.
(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-1). En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation"...

- Art. L 111-3 du Code de l'Urbanisme
(Loi n° 75-1328, 31 Décembre 1975 ; Décret n° 76-267, 25 Mars 1976). "Ainsi qu'il est dit à l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Logement, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux..."

- Art. L 111-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.



S.A/XF/CL/RP.16

DISTRICT DE REIMS
CAVITES SOUTERRAINES

Application de l'article R 111-3
du Code de l'Urbanisme

Rapport de présentation

Pièce n° 1

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de
ce jour portant création d'un périmètre de risque
"Effondrements de cavités souterraines" sur le
territoire des communes de BETHENY, REIMS,
SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

CHALONS-sur-MARNE, le

LE PREFET.

S O M M A I R E

I - INTRODUCTION

II - CONTEXTE NATIONAL

III - OUTILS PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

1. Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.)
2. L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme
3. Les documents d'urbanisme (P.O.S.)
4. Le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.)

IV - CHOIX DE LA PROCEDURE

V - MESURE PROPOSEE

1. Les différents types de cavités
2. Détermination du périmètre
3. Prescriptions

VI - CONCLUSION

I - INTRODUCTION

Du passé très chargé du District de REIMS au point de vue historique et industriel résulte la création de cavités souterraines de trois types : des carrières de craie, des galeries et des caves.

De nos jours, toutes ces cavités creusées au cours de l'histoire sont ou peuvent être à l'origine d'incidents et d'accidents. En effet, il est fréquent d'en rencontrer lors de la réalisation de travaux de bâtiments ou de la création de réseaux de toutes natures. Le service d'entretien des maisons de champagne surveille la stabilité des parois des cavités et doit réaliser périodiquement des travaux de confortement (injection de ciment, soutènement, boulonnage, réfection et jointoiement des parements).

II - CONTEXTE NATIONAL

En réponse à des catastrophes traumatisantes pour l'opinion publique, le législateur se saisit du problème de la prise en compte des risques naturels. Tout d'abord, la loi du 13 Juillet 1982, dont les décrets d'application ont paru en 1984, eut le mérite de clarifier les modes d'indemnisation des victimes et créa en outre un instrument original, le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.).

En 1983, l'apparition de la notion de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) confirme la volonté d'une politique soutenue de prévention des risques dans la planification des sols.

Enfin, la loi du 22 Juillet 1987, apporte la touche provisoirement finale en insérant dans les articles L 110, L 121-10, L 122-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme la notion de risques au même titre que les autres grandes préoccupations d'aménagement du territoire.

C'est dans ce contexte de développement de la cartographie des risques naturels et de leur prise en compte que l'Etat a engagé une phase expérimentale d'étude des Plans d'Exposition aux Risques et de cartographie des risques. Le district de REIMS, vu la population concernée, a été prioritaire dans ce programme et une étude sur les cavités souterraines a donc débuté en 1988. La D.D.E. a été choisie pour mener à bien cette opération sous l'autorité de M. le Préfet de la MARNE. Les études, réalisées par le B.R.G.M. ayant récemment abouti, le présent dossier décrit les mesures susceptibles d'être prises.

Par note du 14 Février 1989, la Délégation aux Risques Majeurs permet aux départements ayant des documents de prise en compte de risques naturels en cours de réalisation d'utiliser les outils disponibles (P.E.R., R 111-3, P.I.G.).

III - OUTILS PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

1. Les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.)

Le P.E.R. a été institué par la Loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Il constitue un "chaînon" entre deux aspects jusqu'alors dissociés, la prévention et l'indemnisation. En effet, le P.E.R. peut imposer des prescriptions à tous les biens et activités, même ceux antérieurs à sa publication. Le non respect des dispositions du P.E.R. est susceptible de conditionner les modalités de l'indemnisation.

publique. Il est élaboré à l'initiative de l'Etat et constitue une servitude d'utilité

Il définit 3 types de zones :

- Zone rouge : exposition au risque trop important pour admettre des mesures de prévention économiques opportunes autre que l'inconstructibilité ;
- Zone bleue : zone intermédiaire soumise à des prescriptions particulières ;
- Zone blanche : le risque est négligeable.

Cette procédure est bien adaptée aux zones très urbanisées, lorsque les risques sont forts et les dommages susceptibles d'être importants.

2. L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme

ART. R 111-3 (D n° 76-276, 29 Mars 1976 ; D n° 77-755, 7 Juillet 1977 ; D n° 81-534, 12 Mai 1981 ; D n° 82-584, 29 Juin 1982 ; D n° 86-984, 19 Août 1986) - "La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal".

Il permet au Préfet de définir un périmètre soumis à risque sur lequel des prescriptions particulières (ou même interdictions) peuvent être imposées à toute construction nouvelle soumise à permis de construire ou à déclaration préalable. Ces prescriptions peuvent être d'ordre urbanistique mais pas constructif.

Cette procédure est particulièrement adaptée aux cas où le risque est diffus.

3. Les documents d'urbanisme (P.O.S.)

Etablis à l'initiative des collectivités locales concernées, ils doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques (art. L 121-10). L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire soit à interdire, soit à n'admettre, que sous certaines conditions, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol sur les terrains concernés.

4. Le Projet d'Intérêt Général

Il n'a pas vocation à se substituer aux instruments classiques en matière de prévention contre les risques naturels.

Le recours au P.I.G. se justifie, dès lors qu'il existe des projets qui font l'objet d'enjeux importants et nécessitent, dans le cadre des documents d'urbanisme, des mesures conservatoires ou préparatoires en attendant leur mise en oeuvre effective : ainsi par exemple, l'approbation d'un futur périmètre de risque de l'article R 111-3 ou d'un P.E.R., la réalisation d'aménagements ou de travaux (digues, murs paravalanches, etc...).

IV - CHOIX DE LA PROCEDURE

Dans le cas du District de REIMS, les 2 critères sont :

- la probabilité d'occurrence du risque (stabilité du sol liée à la présence de cavités),
- la gravité du risque lié à la géométrie, la taille et la profondeur des cavités.

Il semble que le P.E.R., à priori adapté aux zones fortement urbanisées, soit une procédure trop lourde à manier :

- le risque est trop diffus (difficultés de discerner les zones bleue et rouge) ;
- l'occurrence est assez faible car le risque n'existe que sur des zones limitées et non au niveau d'un quartier comme par exemple pour les inondations ;
- il sera très difficile d'imposer des mesures de prévention non excessives financièrement, qui de plus risquent d'être inutiles pour beaucoup au sein d'une même zone.

Par contre, le fait que le P.E.R. soit une Servitude d'Utilité Publique lui permet de s'imposer à tout type de mode d'occupation des sols, constructions ou autres. (exemples : camping, carrières, défrichement, clôtures, démolition, plantations, etc...). Dans le cas présent, le problème ne se pose pas car la totalité de la zone soumise au risque se situe en milieu urbain où la quasi totalité des projets sont soumis à permis de construire ou à déclaration.

L'application de l'article R 111-3 permet à l'intérieur d'un périmètre déterminé de contrôler les opérations de construction soumises à permis de construction ou à déclaration préalable et d'informer de la présence du risque. Elle ne permet pas de contrôler les autres types d'occupation et d'utilisation du sol. Contrairement au P.E.R., elle ne possède pas d'effet rétroactif et ne peut imposer des "obligations de faire" sur l'existant.

Associée à une bonne utilisation de la cartographie dans le cadre de P.O.S., cette solution pourra être le moyen le plus intéressant de prendre en compte les risques d'éboulement.

V - MESURE PROPOSEE

L'application de l'article R 111-3 est la solution la mieux adaptée pour prendre en compte le risque dans ce cas, d'autant qu'il est possible de diversifier les prescriptions en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du périmètre.

1. Les différents types de cavités

a) Les crayères

Les crayères, très répandues dans la partie orientale de REIMS consistent en des cavités de forme pyramidale à base carrée ou hexagonale ou en forme de tronc de cône. Ces cavités débouchent à la surface par des puits d'accès de section rectangulaire de 1 à 2 m de côté et de 2 à 3 m de hauteur. Ces puits servaient à l'extraction des blocs de craie. Leurs parois sont maçonnées pour soutenir les terrains superficiels. La profondeur totale des crayères peut varier de 10 à plus de 30 m, la moyenne étant d'environ 20 m. La largeur à la base se situe généralement autour d'une dizaine de mètres.

Les plus anciennes crayères de REIMS ont été creusées à l'époque romaine dans la zone qui correspond aujourd'hui aux quartiers Saint-Maurice, Saint-Rémi et Saint-Nicaise. Les moellons de craie étaient alors utilisés à la construction des édifices et maisons de Durocortorum (nom primitif donné par les Gaulois à l'agglomération rémoise). Lors des premières invasions barbares qui commencèrent à REIMS en 257 et se succédèrent tout au long des IV^e et V^e siècles, les populations de la campagne avoisinante et des faubourgs se servirent de ces galeries comme lieu de refuge temporaire et comme chemin de fuite. Cette fonction défensive fut développée tout au long de la période trouble du haut Moyen-Âge. Les crayères sont aujourd'hui utilisées par les maisons de Champagne (caves Taittinger, Ruinart, Veuve Clicquot-Ponsardin, Pommery, ...) comme site de stockage du champagne. Ces sociétés ont en outre procédé à un creusement de la craie à la périphérie des zones de crayères dans le but d'étendre la superficie des zones de stockage.

b) Les galeries

Des galeries d'âge romain et médiéval, creusées dans la craie, sont connues en plusieurs points du sous-sol rémois. Les plus anciennes, reliées aux crayères, ont comme elles été utilisées comme lieu de refuge temporaire et comme chemin de fuite par les populations de la campagne avoisinante et des faubourgs lors des invasions barbares qui se succédèrent du III^e au V^e siècle.

Au moyen âge, elles furent aménagées et agrandies. Elles servirent de chemin de liaison entre les édifices religieux encore situés au-dehors des remparts de la ville aux XII^e et XIII^e siècles. Ainsi avons-nous la certitude d'une liaison entre l'Abbaye Benedictine de Saint-Rémi et le Prieuré Benedictin de Saint-Maurice (Annexe 1). Une liaison souterraine pouvait également avoir existé entre les Abbayes Saint-Rémi et Saint-Nicaise sans que cette hypothèse ait pu être vérifiée.

c) Les caves

Des caves ont été creusées à différentes époques sous les bâtiments existants. Les plus importantes concernent les principaux monuments. L'Abbaye Saint-Nicaise par exemple, construite au XIII^e siècle et détruite au moment de la révolution française, possédait des caves dont l'extension pouvait atteindre plusieurs kilomètres.

Outre ces monuments, bon nombre de constructions rémoises contemporaines surmontent des caves qui peuvent selon les secteurs s'étaler sur plusieurs niveaux.

2. Détermination du périmètre

L'étude B.R.G.M. définit des zones de probabilités différentes de risques sans cependant quantifier celles-ci. A chaque zone, correspond aussi un type différent de cavité et donc de gravité des dégâts potentiels.

Ces zones se répartissent ainsi : (voir annexe 2)

- Zone à risque très élevé, d'une superficie de 248 ha, où la probabilité de présence de cavités grandes dimensions (crayères, galeries, caves ...) est forte ;
- Zone à risque élevé, d'une superficie de 464,5 ha où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves ...) est forte ;

- Zone à risque moyen, d'une superficie de 153,5 ha, où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves ...) n'est pas négligeable ;

- Zone à risque faible à nul, d'une superficie de 230,5 ha où il existe seulement une possibilité de présence de caves à faible profondeur (moins de 6 m).

Le risque s'étend sur 1/4 de la superficie de la ville de REIMS soit 1/8 de la superficie du District et concerne 1/3 de la population de ce dernier (72 000 habitants).

En conséquence, le périmètre R 111-3 pourrait être constitué par le périmètre de l'ensemble des zones précédemment citées, d'une superficie totale de 1 096,5 ha.

La hiérarchisation du risque par l'établissement d'un sous zonage est impossible. En effet, notre connaissance du risque ne s'exprime qu'en terme de probabilité.

3. Prescriptions

Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité du sol qui supportera la construction qu'il envisage de réaliser par tout moyen technique adéquat. Il réalisera notamment une recherche de cavités souterraines jusqu'au niveau de la nappe phréatique réelle ou le plus haut niveau atteint connu. Le plan au 1/5 000e de prézonage donne des informations concernant le niveau de la nappe ainsi que sur le type de cavités pouvant être rencontrées (annexe 3).

Ces prescriptions ne constituent que des mesures minimales de protection et n'ont pas pour objet de garantir les constructions concernées de tout préjudice.

N.B. : Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le pétitionnaire s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment :

Art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme

(Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977, art. 33) "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L 111-3.

(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-1). En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation"...

Art. L 111-3 du Code de l'Urbanisme

(Loi n° 75-1328, 31 Décembre 1975 ; Décret n° 76-267, 25 Mars 1976). "Ainsi qu'il est dit à l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Logement, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux..."

Art. L 111-13 du Code de la Construction et de l'Habitation

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

VI - CONCLUSION

Le périmètre R 111-3 défini sur une partie du territoire du District de REIMS ne doit pas être considéré comme un document annihilant le risque. Contrainte réglementaire par son origine juridique, il ne reste pas moins essentiellement une base destinée à faciliter les mesures d'information et de prévention.

Cette prise en compte du risque lié aux cavités souterraines devra être répercutée dans les différents documents d'urbanisme.

En complément du présent document, toute initiative relative à la mise sur pied d'un programme d'inventaire et de diagnostic où tous les partenaires concernés par ce risque participeraient selon leur capacité et compétence, serait souhaitable et à encourager.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur des installations classées.

A – PROCÉDURE

1°) Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

-soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié),

-soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2°) Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation,
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). À cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3°) Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre,
- par décret en Conseil d'État, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B – INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C – PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'État, elle est en outre publiée au Journal officiel de la République française.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1°) Obligations passives**

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Arrêté préfectoral ci -après



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2013 SUP 68 IC

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
Terrains voisins de l'ancien site FUJIFILM
Commune de TINQUEUX**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le donné-acte n° 95-183 du 21 novembre 1995 relatif à la déclaration du 16 décembre 1994 de la société Fujifilm concernant l'implantation par ses soins, 22 avenue Roger Salengro à Tinquex, d'une installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 prévoyant la dépollution du sol et des eaux souterraines,
- la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- le rapport d'interprétation de l'état des milieux mis à jour et daté du 21 janvier 2013,
- les propositions de restriction d'usage faites par l'exploitant et datées du 21 janvier 2013,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2013,
- les avis exprimés lors de la consultation préalable,
- l'avis favorable du CODERST en date du 16 mai 2013 au cours duquel la société FUJIFILM, représentée par la SOCOTEC, a été entendue,
- la lettre recommandée adressée le 22 mai 2013 (accusé de réception le 23 mai 2013) à Monsieur le Directeur de la société FUJIFILM pour porter à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains voisins de l'ancien site FUJIFILM à TINQUEUX et permettre à l'ancien exploitant de faire des observations sur cet arrêté dans un délai de 15 jours,

- la lettre adressée le 3 juin 2013 par la société FUJIFILM à la Préfecture de la Marne pour l'informer qu'elle formule aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral fixant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles voisines de son ancien site à Tinqueux.

CONSIDERANT :

- que les activités de l'ancien établissement Fujifilm ont été à l'origine d'une pollution aux sulfates du sol de la parcelle voisine, la zone de pollution étant définie « zone 1 »,
- que la dépollution de cette zone n'a pas été réalisée du fait de difficultés techniques liées à l'exiguïté des lieux et à la présence d'un bâtiment modulaire et d'un mur jouxtant la zone,
- que lors de la réunion du 18 septembre 2012, Monsieur L'Huillier, propriétaire du bâtiment modulaire et du terrain touché par la pollution, a exprimé ne pas vouloir déplacer son installation et a précisé ne pas souhaiter construire dans l'immédiat sur son terrain,
- que ces conditions entraînent un surcoût de la dépollution disproportionné par rapport aux enjeux liés à la pollution,
- que du fait de cette pollution, toute excavation de terre en zone 1 doit être accompagnée de mesures de sécurité et de traitement adaptées,
- que les eaux souterraines situées en aval hydraulique de la zone 1 sont polluées par les sulfates, cette zone étant définie « zone 2 »,
- que les concentrations en sulfates observées dans la nappe sont incompatibles avec la consommation humaine et l'alimentation du bétail,
- que la tenue des ouvrages est susceptible d'être remise en cause du fait de la dégradation des bétons au contact des sulfates,
- que les remarques émises par le propriétaire ne font pas obstacle à la mise en place de servitudes.
- que les eaux souterraines peuvent être sub-affleurantes et ainsi être au contact des fondations des aménagements futurs,

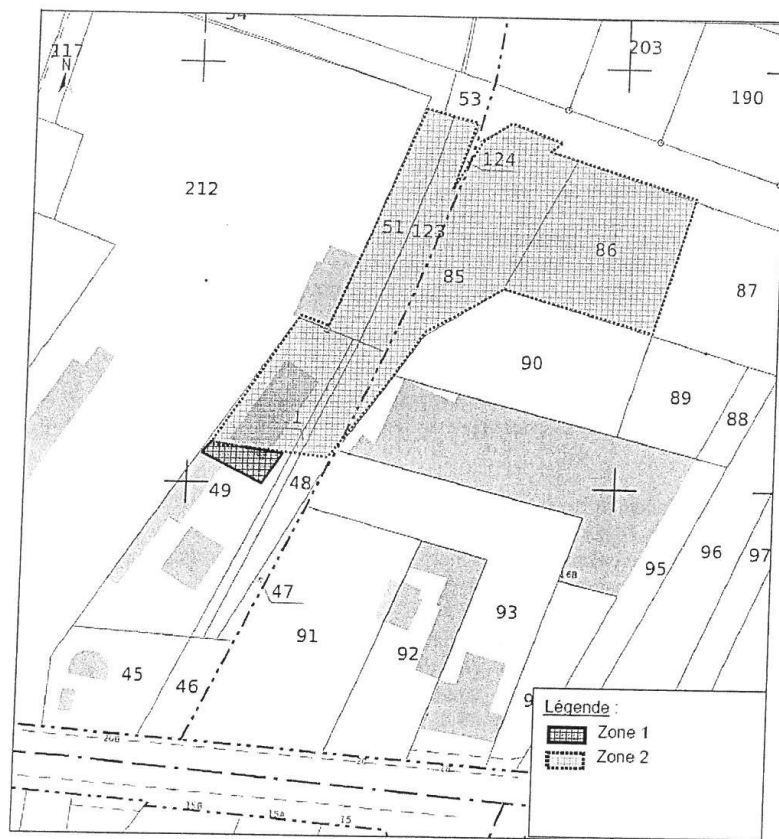
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales 48, 49, 51, 85, 86, 101, 123 de la section AK01 situées sur la commune de TINCQUEUX.

Les zones sont ainsi définies :



Extrait du plan cadastral – Echelle 1 / 650.

Article 2 : définition de restrictions d'usage

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles et zones ainsi désignées sont les suivantes :

- toute réalisation de travaux au droit de la zone 1 est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de sécurité visant à la protection du personnel intervenant aux éventuelles émanations de sulfures d'hydrogène qui pourraient être générées,
- toute réalisation de travaux au droit de la zone 1 est conditionnée au traitement des terres polluées aux sulfates,
- tout projet de construction au droit des zones 1 et 2 est conditionné à la réalisation d'analyses préalables des eaux souterraines visant à définir les mesures de sauvegarde des ouvrages et notamment adapter la formulation des bétons aux concentrations en sulfates de la nappe observées sous l'emprise du projet.
- l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine ou d'abreuvement des animaux est interdite au droit des zones 1 et 2.

Toute modification des précédentes restrictions d'usages nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement, en fonction des travaux ou usages projetés.

Article 3 : servitudes d'accès

L'accès aux puits P1 et P2 respectivement situés sur les parcelles 49 et 86, doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société Fujifilm France SAS, ou à toute personne mandaté par ceux-ci.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles des zones 1 et 2 telles que définies ci-dessus font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 : Information et transcription des servitudes**Article 6.1** Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Tineux concerné par l'instauration des servitudes. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Tineux, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à la société FUJIFILM France SAS.

Article 6.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 7 : Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification et exécution

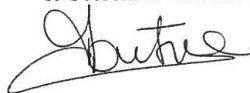
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information, à M, le Sous Préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, aux propriétaires des terrains (Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Reims Métropole et M. L'HUILLIER) ainsi qu'à Monsieur le Maire de Tinquex qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur Environnemental de la SAS FUJIFILM 16 rue Étienne Jules Marey BP 34 78391 BOIS D'ARCY Cedex.

Monsieur le Maire de Tinquex procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

RELATIONS AERIENNES

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve

toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace – Champagne-Ardenne –
Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
et de définition des périmètres de protection du captage communautaire
en eau potable situé au lieu-dit «Le Mont Saint Pierre»**

Communauté d'Agglomération REIMS METROPOLE

Commune de CHAMPIGNY

Le Préfet de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

...

- 2 -

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la Commune de Champigny au lieu-dit «Le Mont Saint Pierre» d'indice de classement 132-1X-0011 ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole en date du 4 février 2016 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 juin 2004 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;
- que l'alimentation en eau potable de la commune de Champigny est désormais assurée par le réseau d'eau potable de Reims Métropole qui est doté d'arrêtés préfectoraux de DUP et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;
- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;
- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement 132-1X-0011 destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Champigny, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 ;
- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE**ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable**

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Champigny, référencé comme suit :

	Captage communautaire de Champigny
Indice de classement national	132-1X-0011
Commune d'implantation	Champigny
Lieu dit	Le Mont Saint Pierre
X Lambert II (Zone I)	719 227
Y Lambert II (Zone I)	2 474 933

.../...

- 3 -

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon du forage

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées et répondant à la réglementation en vigueur. Celles-ci visent notamment à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Toutes les démarches entreprises doivent faire l'objet de rapports de travaux communiqués à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 14 juin 2004, autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la Communauté d'Agglomération Reims Métropole procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.

Elle informera l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la Communauté d'Agglomération Reims Métropole, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.
- affiché à la mairie de Champigny. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale....).

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

.../...

- 4 -

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 15 : Exécution

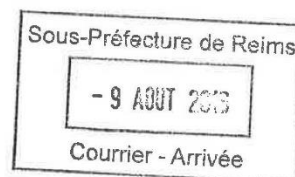
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Reims Métropole et le Maire de Champigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Denis GAUMIN



ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES AUTOROUTES (EXTRAIT)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A4	Liste dont Tinquex	Limite avec le département de l'AISNE à Aougy	Limite avec le département de la Meuse	1	300m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A4 et la bretelle d'échange avec la RN51	Liste dont Tinquex	Raccordement avec l'autoroute A4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A4 au Sud-Est de Reims	1	300m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES ROUTES NATIONALES (EXTRAIT)///

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2X2 voies entre Muizon et Tinquex du PR20,990 au PR 25,303	Dont Tinquex	Panneau d'agglomération sortie de Fismes PR3+361	Fin de la RN31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquex avec l'autoroute A4 PR25+303	2	250 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : Tinquieux

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (EXTRAIT)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD980	Liste dont Tiqueux	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tiqueux PR33+990	4	30 m	Tissu ouvert
RD980	Liste dont Tiqueux	Entrée agglomération Tiqueux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U", à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment Tinquieux

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES ROUTIÈRES DE L'AGGLOMERATION DE REIMS (EXTRAIT)///

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 2009,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 28 juin 2000.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur de panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons des voies routières de l'agglomération rémoise⁷ mentionnées, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

⁷ Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances, qui ne dépasse pas 100m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

Nom de l'infrastructure	Voies	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Les routes départementales						
RD6	Avenue François Mauriac (partie) Rue François Mauriac Rue François Dor	Chemin de Reims	Avenue d'Epernay	4	30m	ouvert
RD75	La traversière Rue Pasteur (partie) Rue de la Victoire	RD275 Route de Champigny	Rue Pierre Maitre	4	30m	ouvert
RD275	Rue de Tinquieux Avenue Roger Salengro Grande Rue Route de Champigny	RD75 au niveau de la rue de libération	PR0+000 RD980 Avenue de Paris	4	30m	ouvert
RD980 (OUEST)	Route de Dormans Avenue Gabriel Péri	PR33+990 RD980 Entrée de Tinquieux	Rond-Point Charles De Gaulle	4	30m	ouvert
	Rond-Point Charles De Gaulle Avenue Vaillant Couturier	Avenue Gabriel Péri	Avenue de Paris	3	100m	ouvert
	Avenue de Paris / Rue du Colonel Fabien (partie)	Avenue Vaillant Couturier	Chaussée Bocquaine	2	250m	ouvert

Les voies communales					
Chemin des Bons malades	Rue de l'égalité	Rue du Docteur Bienfait	4	30m	ouvert
Rue de l'égalité	Limite Reims Rue de l'égalité	Chemins des bons malades	4	30m	ouvert
Allée des Veuves	RD275 Rue de Tinquieux	Chemins des bons malades	5	10m	ouvert
Avenue du 29 Aout 44	Rue Anatole France	RD980 Place du Général de Gaulle	3	100m	ouvert
Avenue Sarah Bernhardt y compris Place Robert Lynen	Route de Soissons	Place Julien Duvivier	4	30m	ouvert
Place Julien Duvivier	Avenue Sarah Bernhardt	Chemin des Femmes	4	30m	ouvert
Rue de l'égalité (partie)	Limite Reims Chemins des bons malades	Limite Reims Rue de l'égalité	4	30m	ouvert
Chemins des femmes	Place Julien Duvivier	RD6 Avenue François Mauriac	4	30m	ouvert
Route de Soissons	RN31 PR25+303 Echangeur A4	Rue Anatole France	3	100m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points des références situés conformément à la norme NF S 31 130 Cartographie du bruit en milieu extérieur, à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, d soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractères touristiques à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 5-21 susvisés.

Pour Les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisés. ?

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristiques, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés pris en application de décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment Cormontreuil

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

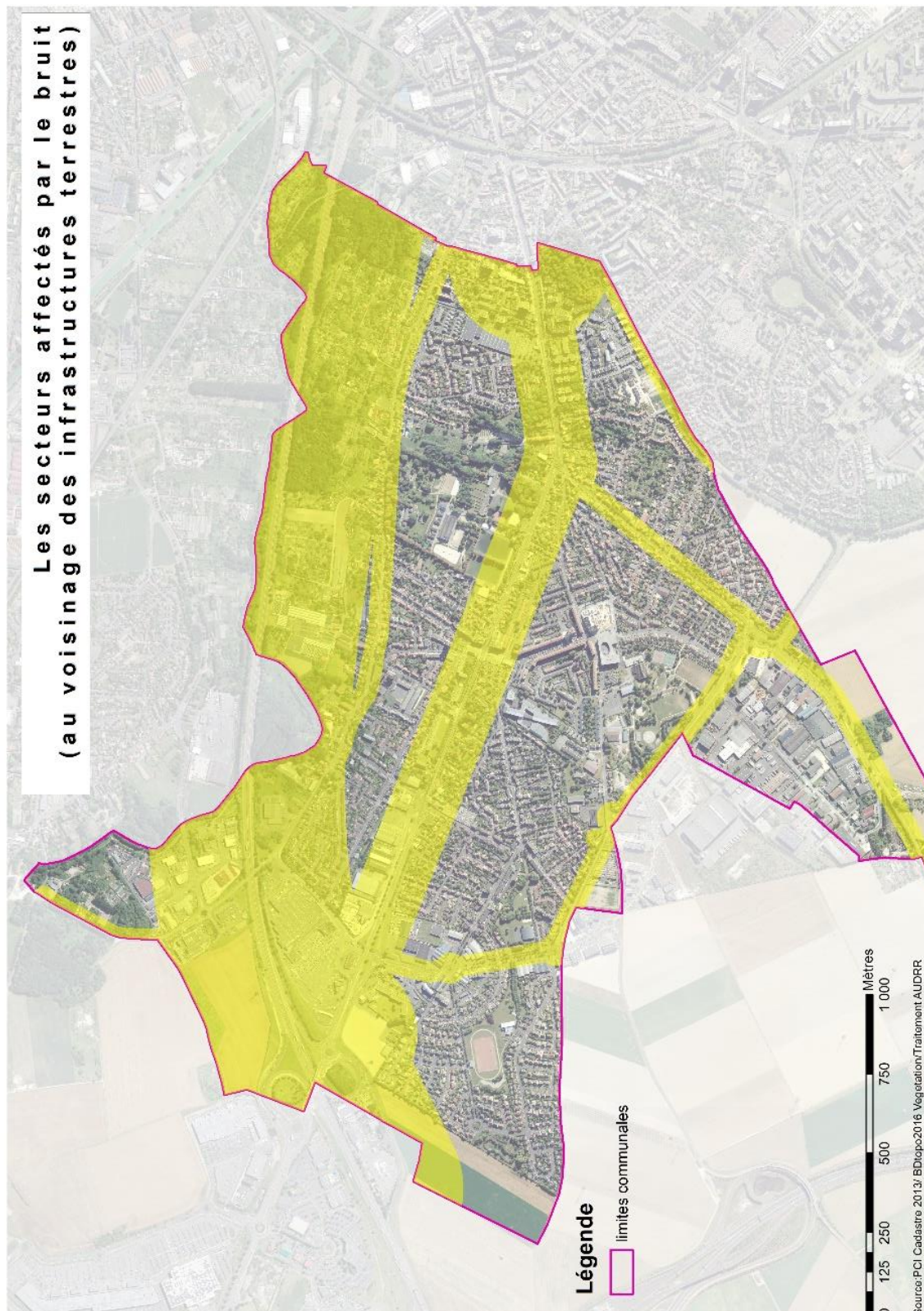
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims
- MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. Les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

PLAN D'INFORMATIONS DES PRESCRIPTIONS///



1. Les ressources et les protections.

C'est Reims Métropole qui a la charge d'alimenter la commune en eau potable. Tous les champs captant sont en régie depuis début février 2015. Seule la commune de Cernay lès Reims est sous contrat d'affermage avec la Lyonnaise des Eaux jusqu'en 2022.

LES COMMUNES RACCORDEES EN EAU POTABLE

LEGENDE
■ raccordement ADP 1982

Source : Direction de l'Eau Potable - Décembre 2006 / Juin 2010

Le service public d'eau potable compte 57 044 abonnés en 2015 (nombre d'abonnés facturés sur l'exercice). Les nouveaux abonnés sont liés à la progression de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (comptage et facturation de l'eau dans les logements collectifs gérés pour chaque locataire par le service public) ainsi qu'à l'intégration des nouvelles communes dans le parc clients de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin d'assurer la protection des champs captant, trois stations d'alerte sont installées en amont de ces derniers : la station "Saint Etienne sur Suippe" dans la vallée de la Suippe pour Auménancourt, la station "Moulin de Vrilly" dans la vallée de la Vesle pour Fléchambault et la

LES ANNEXES SANITAIRES

48

station "Beaumont sur Vesle" dans la vallée de la Vesle pour Couraux. Les stations d'alertes effectuent automatiquement des analyses du milieu (ammonium, pH, conductivité, oxygène et température) et transmettent les données vers une supervision. En cas de pollution détectée, les agents d'astreinte sont immédiatement avertis et peuvent ainsi stopper le pompage de l'eau de nappe.

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP

Ressource et implantation	Indice de protection de la ressource exercice 2015	Débits nominaux ⁽¹⁾ m ³ / jour	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m ³	Variation en %
AUMENANCOURT	80	20 000	5 618 068	4 947 936	+ 13,5 %
COURAUX	100	30 000	4 834 162	4 892 278	- 1,2 %
FLECHAMBAULT	100	25 000	3 220 567	3 170 337	+ 1,6 %
CHAMPIGNY	80	500	12 304	10 307	+ 19,4%
PRUNAY	80	180	12 941	41 332	- 68,7 %
SILLERY	-	720	62 944	93 124	- 32,4 %
TAISSY	-	650	22 750	235 532	- 90,3 %
Total	91,15 %		13 783 736	13 390 846	+ 2,9 %

Pourcentage des **eaux souterraines** dans le volume prélevé : 100 %.



LES ANNEXES SANITAIRES

49

Après une baisse globale des volumes prélevés depuis 1998, une hausse est constatée à partir de 2011 avec la vente d'eau aux communes de la Communauté de Communes du Nord Champenois.

Les captages de Champigny, Prunay, Sillery et Taissy ont été fermés progressivement au cours de l'année 2015.

Leur comblement et l'abrogation de leur DUP pour ceux en ayant une seront réalisés en 2016. Captages Date de fermeture du forage. (Champigny en novembre 2015, Prunay en mai 2015, Sillery en septembre 2015 et Taissy en septembre 2015).

Ces captages présentaient des problèmes de qualité de leur eau (dépassements en nitrates et sélénium notamment). Le raccordement de ces communes au réseau existant de REIMSMETROPOLE permettant d'améliorer et de sécuriser leur alimentation en eau potable, leur interconnexion a été réalisée en 2015.

Ainsi une conduite d'environ 6 km a été installée de Reims (secteur de la Pompelle) à Prunay, avec une liaison vers la zone industrielle de Prunay, une liaison vers le champ captant de Couraux, et une liaison vers le réseau de la commune de Sillery.

Le total du volume d'eau produit sur la totalité du périmètre est de 13 167 842m³.

Les communes de Champfleury, Trois-Puits et Villers-aux-Nœuds ne sont pas approvisionnées directement par les captages de Reims-Métropole. Une convention avec le Syndicat du Rouillat permet leur alimentation.

2. Les réserves.

Stockage

Sur le territoire du Grand-Reims, l'eau potable est stockée sur quatre sites : le Réservoir enterré du Moulin de la Housse d'un volume de 20 000 m³ ; le Réservoir de la Faculté, un château d'eau de 3 000 m³ placé à proximité, mais 30 mètres plus haut que le réservoir du Moulin de la Housse ; le Réservoir surélevé de Croix Rouge d'un volume de 5 000 m³, sur une tour de 20 mètres ; le Réservoir semi enterré des Epinettes d'un volume de 12 500 m³ en deux cuves.

LES ANNEXES SANITAIRES

50

3. La distribution :



LES ANNEXES SANITAIRES

51

4. La qualité de l'eau:

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autres le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

Les analyses de l'eau, réalisées à Tinquieux dans le cadre de l'autosurveillance indiquent que l'eau produite est conforme.

Les taux de conformités bactériologiques et physico-chimiques sont de 100 %. Les taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques sont de 100 %.

Rappel : Le raccordement au réseau d'eau potable de d'adduction publique est une obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la Santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Source : Ministère chargé de la santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>).

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2017 DE LA QUALITE DE L'EAU



www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2017, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3150** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.
- Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.
- Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.
- Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.
- Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU : COMMUNE DE CU AGGLOMERATION DE REIMS REGIE

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CU agglomération de REIMS**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée par la **COMMUNAUTE URBAINE GRAND REIMS**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 284
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 33,5 mg/l



Eau de qualité satisfaisante pour le paramètre nitrate

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0,1 µg/l



Eau conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 30,1 °F



Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,31 mg/l



Eau présentant une teneur en fluor sans risque pour la santé

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de bonne qualité.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand-Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX
Délégation territoriale de la Marne - 6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

LES ANNEXES SANITAIRES

L'ASSAINISSEMENT

53

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à) la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Tingueux fait partie du réseau d'assainissement collectif de l'intercommunalité du Grand-Reims.

Caractéristiques techniques du service public d'assainissement collectif du Grand-Reims :

Les réseaux permettent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que leur acheminement jusqu'au point de traitement ou de rejet au milieu naturel. Le réseau d'eaux pluviales (EP) du Grand-Reims reprend en grande partie les anciens collecteurs unitaires (eaux usées + eaux pluviales) antérieurs à la première guerre mondiale.

Ce réseau a été complété depuis par des ouvrages plus récents, améliorant les possibilités d'évacuation et desservant les quartiers neufs. Le réseau d'eaux usées (EU) a été amorcé lors de la reconstruction suivant la première guerre mondiale, il est régulièrement prolongé. Le réseau d'assainissement du Grand-Reims est gravitaire : l'écoulement des effluents se fait naturellement grâce à la pente des canalisations.

Pour que le réseau ne soit pas trop profondément enterré, les eaux usées et pluviales sont relevées régulièrement pour s'écouler ensuite dans une autre canalisation à un niveau supérieur. C'est pourquoi des stations de relèvement sont disposées sur le réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement sont complétés par des ouvrages particuliers tels les déversoirs d'orage et les bassins de rétention qui permettent la régulation des flux d'eaux pluviales.

Type d'équipement	Unité	Quantité
Réseau unitaire hors branchements	km	0
Réseau séparatif d'eaux usées hors branchements	km	485,24
Réseau séparatif d'eaux pluviales hors branchements	km	365,28
Stations de relèvement	Nb	22 EU / 7 EP
Déversoirs d'orage	Nb	13
Bassins de rétention	Nb	25

LES ANNEXES SANITAIRES

54

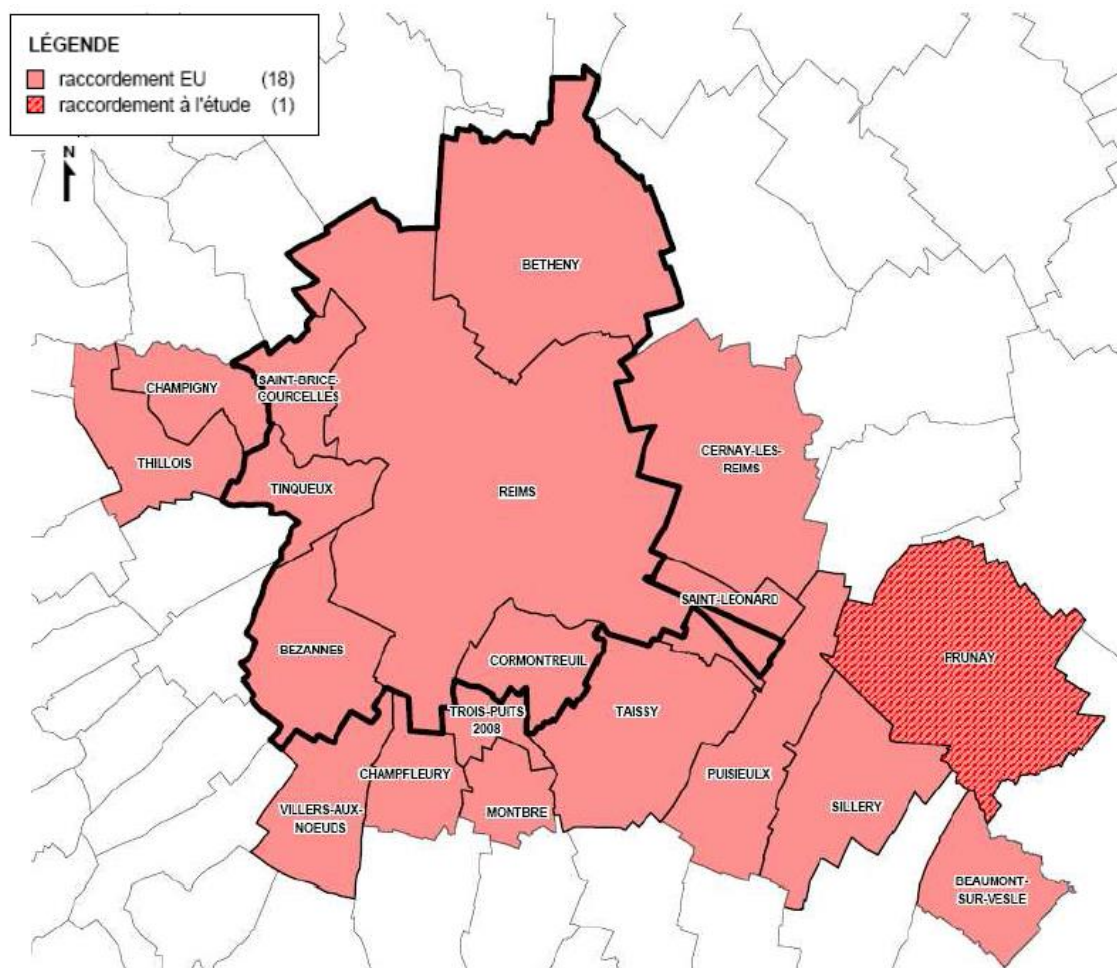
Il n'y a pas de rejet d'eaux usées permanent et significatif. Les rejets dans le milieu naturel sont de deux types : les rejets par les déversoirs d'orage lors d'épisodes pluvieux importants et les exutoires du réseau d'"Eaux Pluviales".

Dans le cadre de l'Agenda 21, Grand-Reims s'est engagée à optimiser la gestion des eaux pluviales et à élaborer une stratégie de lutte contre l'imperméabilisation des sols.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement a lancé le 9 juillet 2012 l'étude diagnostic de ses réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, afin de définir un zonage pluvial.

L'intégralité des effluents collectés dans les communes du Grand-Reims est traitée par sa station d'épuration, il n'y a donc aucun export d'effluents.

Extrait du « Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement - Exercice 2012 »



L'épuration:

Le service gère une station d'épuration (STEP) qui assure le traitement des eaux usées. Située en limite de l'agglomération rémoise, sur les communes de St Brice Courcelles et St Thierry. La station d'épuration de l'ancienne Reims-Métropole a été mise en eau en juin 2002.

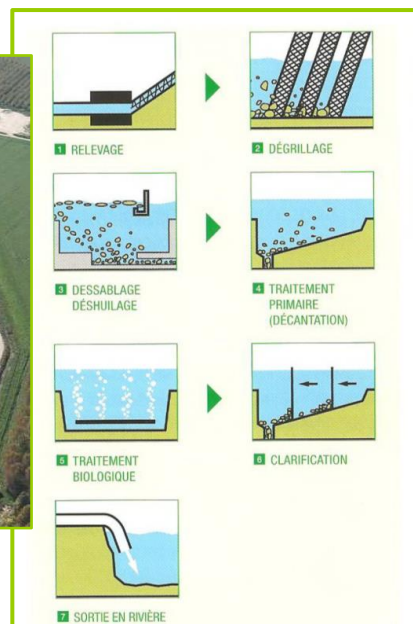
LES ANNEXES SANITAIRES

55

L'ensemble de ses équipements est exploité et maintenu en régie par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand-Reims.

Ses principaux équipements sont les suivants :

- bête de collecte
- d'grilleurs
- dessableurs d'graisseurs
- bassins d'orage
- bassins biologiques
- d'gazeurs
- clarificateurs
- traitement tertiaire (Actiflo)



Caractéristiques générales											
Type de traitement		type boues activées à aération prolongée et faible charge massique									
Commune d'implantation		St Brice Courcelles et St Thierry									
Lieu-dit		Les eaux vannes									
Capacité nominale en EH		470 000 équivalent-habitants									
Nombre d'habitants raccordés		221 691 habitants									
Débit de référence journalier admissible en m³/j		95 000 m³/jour débit maximal par temps sec 130 000 m³/jour par temps de pluie.									
Prescriptions de rejet											
Soumise à		Arrêté préfectoral "Loi sur l'eau 99 A 15 LE" du 10 novembre 1999 Arrêté préfectoral N°47-2012-LE du 31 octobre 2012									
Milieu récepteur du rejet		La Vesle via le fossé Collard									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet				et / ou		Rendement (%)			
DBO5		20 mg/litre				☒ et ☐ ou		90% d'élimination			
DCO		70 mg/litre				☒ et ☐ ou		90% d'élimination			
MES		30 mg/litre				☒ et ☐ ou		90% d'élimination			
NGL		15 mg/litre				☒ et ☐ ou		80% d'élimination			
NTK		9 mg/litre				-		-			
NH ₄ ⁺		6 mg/litre				☒ et ☐ ou		90% d'élimination			
P total		1 mg/litre				☒ et ☐ ou		90% d'élimination			
pH		Entre 6 et 8,5						-			
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO5		DCO		MES		NGL		P total	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Moyenne annuelle	100%	1	99,4	14	97,6	5	98,4	3,9	91,7	0,26	96,1

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

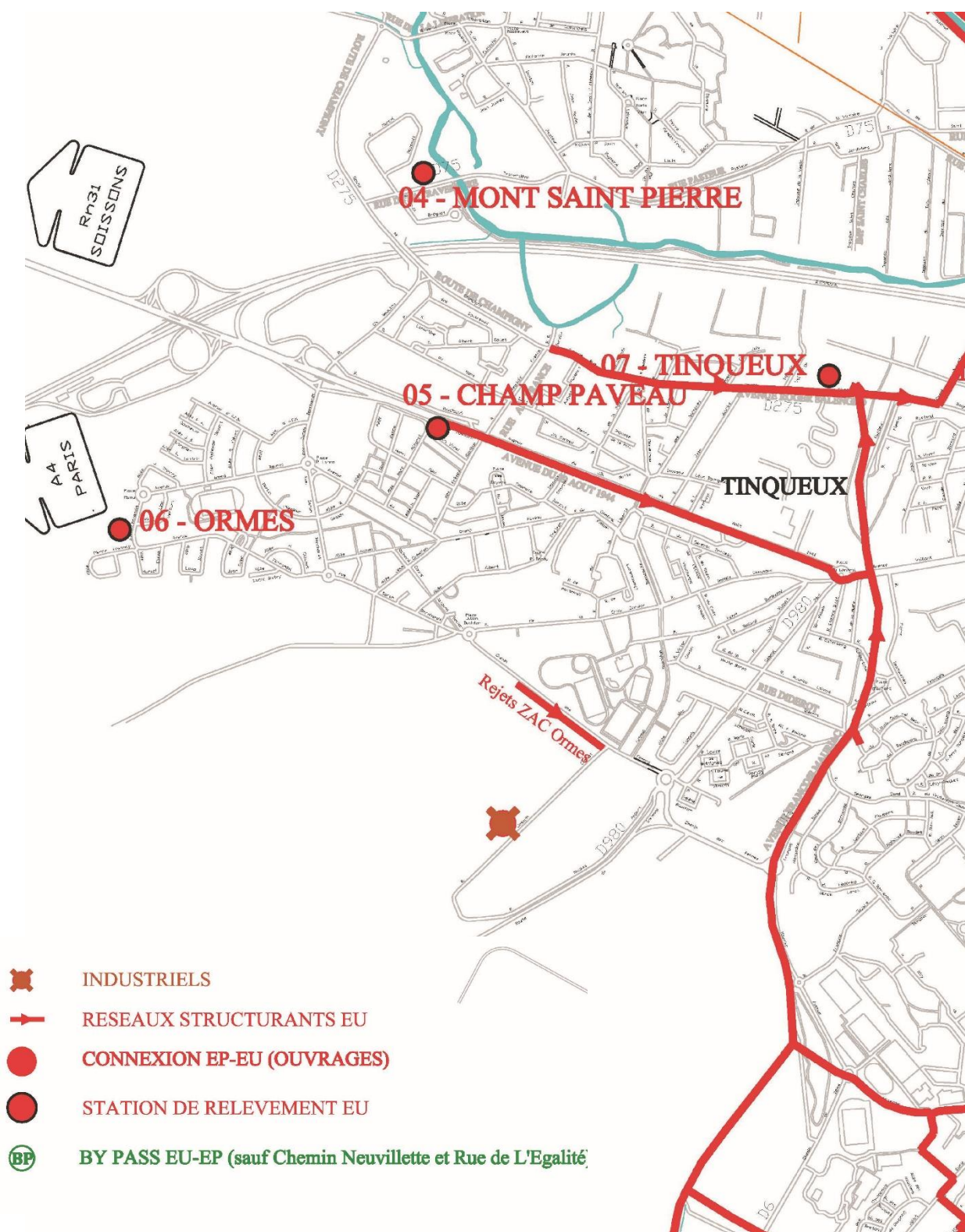
Le total de boues évacuées de la station d'épuration en 2012 s'élève à 23 530,56 Tonnes de matières brute, soit 7 859,21 Tonnes de matières sèches en appliquant une siccité moyenne de 33,4 %.

Le réseau de collecte des eaux usées :

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement.

Le réseau des eaux usées de l'ancienne intercommunalité de Reims Métropole fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

- Collecteur ovoïde T150 : Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuville, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay ,Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.
- Collecteur diamètre 1400 : celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche.
 - Rive gauche
 - Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de Champigny et St Brice-Courcelles.
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de Tinquex, Bezannes et des quartiers Croix-Rouge et Avenue de Paris.
 - Collecteur ovoïde T120 : admet 2 collecteurs de 800 mm de diamètre en provenance des quartiers Wilson et Ste Anne pour l'un, de ceux de Châtillons, Murigny, CHR et de la partie Ouest de la commune de Cormontreuil pour l'autre.
 - Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de la partie est de la commune de Cormontreuil.
 - Collecteur diamètre 500 : effluents en provenance des communes de St Léonard, Taissy, Sillery et Puisieux.
 - Rive droite
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de la Z.I.O. et d'une partie du quartier de Clairmarais.
 - Collecteur ovoïde T165 : admet tous les effluents d'une partie du quartier de Clairmarais,



Le réseau de collecte des eaux pluviales:

La compétence assainissement est assurée également par les services du Grand-Reims, anciennement Reims Métropole. La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui sont acheminées gravitairement à la Vesle.

Du fait du faible débit de la Vesle, et de l'importance de l'agglomération rémoise, le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra pas indéfiniment rejeter directement à cette rivière les eaux pluviales, au risque de perturber fortement son débit en périodes d'intempéries.

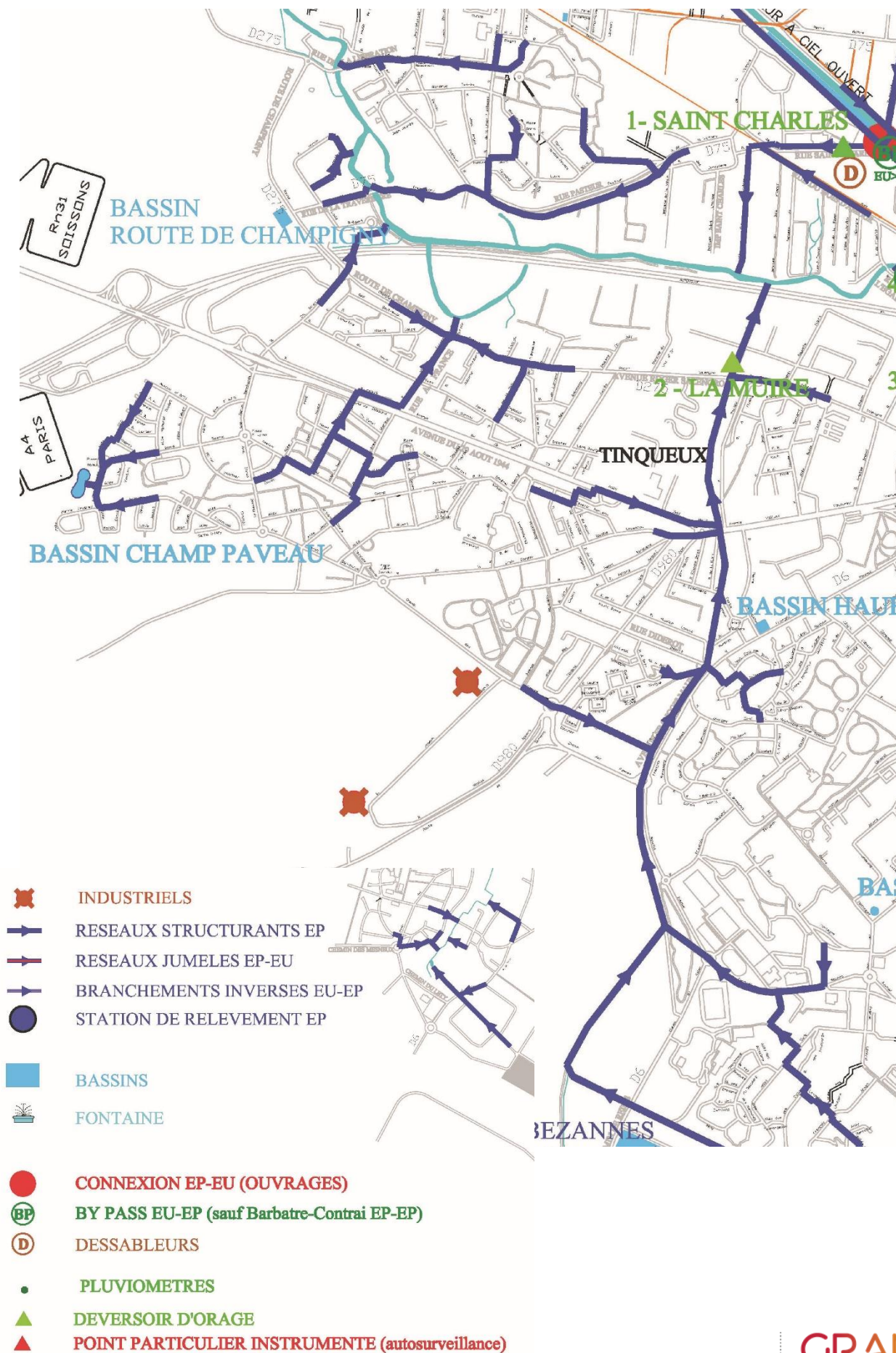
C'est pourquoi, dans la mesure du possible et en fonction des surfaces disponibles, sont créés des bassins de rétention avec collecteur de fuite qui jouent un rôle tampon important lors des pluies d'orage, à savoir :

- réceptionner et stocker le flot instantané durant l'orage dans un bassin étanche ou non.
- Restituer le volume stocké une fois l'orage passé au réseau existant par un collecteur de fuite dimensionné en rapport avec la surface assainie, l'intensité de la pluie d'orage, et du diamètre des collecteurs récepteurs existants.

Ce principe d'assainissement permet en utilisant au mieux le réseau existant, de ne pas avoir à le doubler par de nouvelles canalisations, difficiles à installer dans le tissu urbain existant.

LES ANNEXES SANITAIRES

59





L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en collecte sélective. Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages.

Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture. Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets « ultimes », c'est-à-dire impossible à recycler,

transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériau. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Le plan départemental des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 1996 et révisé par arrêté le 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.
- D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- D'assurer l'information au public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

À partir du 1er janvier 2013, suivant la réforme des collectivités territoriales, la compétence de traitement des déchets a été transférée à Reims Métropole puis aux services du Grand-Reims depuis le 1^{er} janvier 2017.

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC) dont la compétence a été intégrée au Grand Reims depuis le 1^{er} janvier 2017. 64 communes sont adhérentes. Il assure la collecte des Déchets. Celui-ci dispose du matériel et du personnel nécessaire pour le ramassage. Le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims.

L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés est une compétence transférée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM). Le SYVALOM a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims et son agglomération qui dispose déjà d'un équipement.

L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont collectées et transportées jusqu'au centre de transfert de CERNAY-LES-REIMS puis vers l'usine d'incinération de LA VEUVE (Unité de Valorisation Energétique et Unité de Valorisation Agronomique). Les déchets recyclables issus de la collecte au porte à porte et en apport volontaire sont acheminés jusqu'au centre de tri puis l'usine de recyclage. Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, onze déchetteries situées dans les communes membres du SYCODEC, dont Tinqueux. Les habitants peuvent y déposer : déchets verts, gravats (à raison de 1m³/jour/hab.), cartons, métaux, huiles, batteries et piles, tout venant

"Nonobstant les dispositions de l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, il est mentionné l'existence de deux lotissements spécifiques :

- Lotissement jardin (secteur Nj du PLU) : 23 mai 1936
- Lotissement mixte de jardin rue Jean Jaurès (zone UC du PLU) : 26 octobre 1940.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques, où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemption de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

A heure actuelle, quatre types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique. Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe.

Aussi, l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers...) sera automatiquement transmis au Préfet en fonction des zones et seuils de surface définis. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Sur le territoire communal, 3 zones sont affectées d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m², 2000m² et 10000m².

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagements.

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

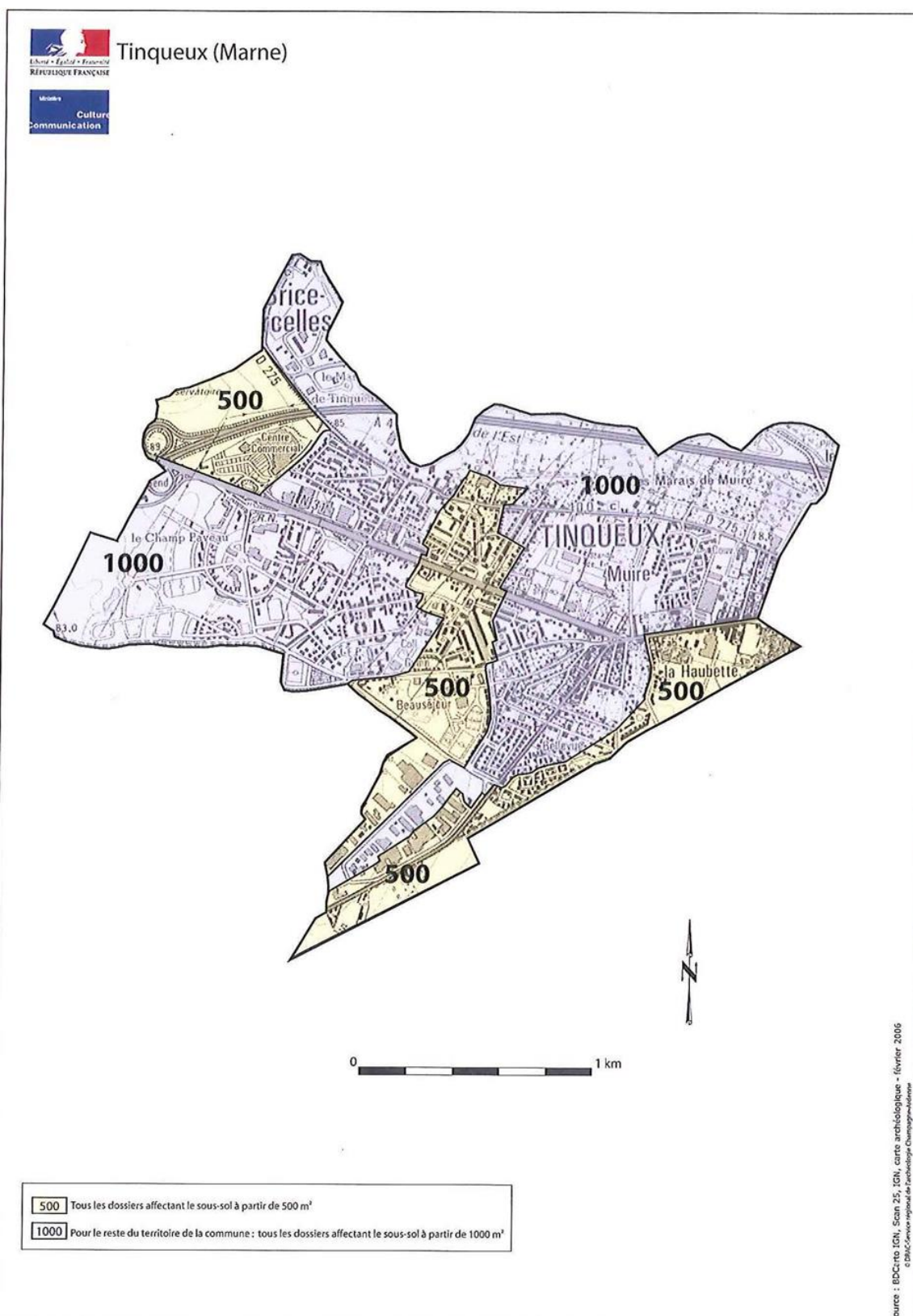
Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV ;
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

AUTRES INFORMATIONS

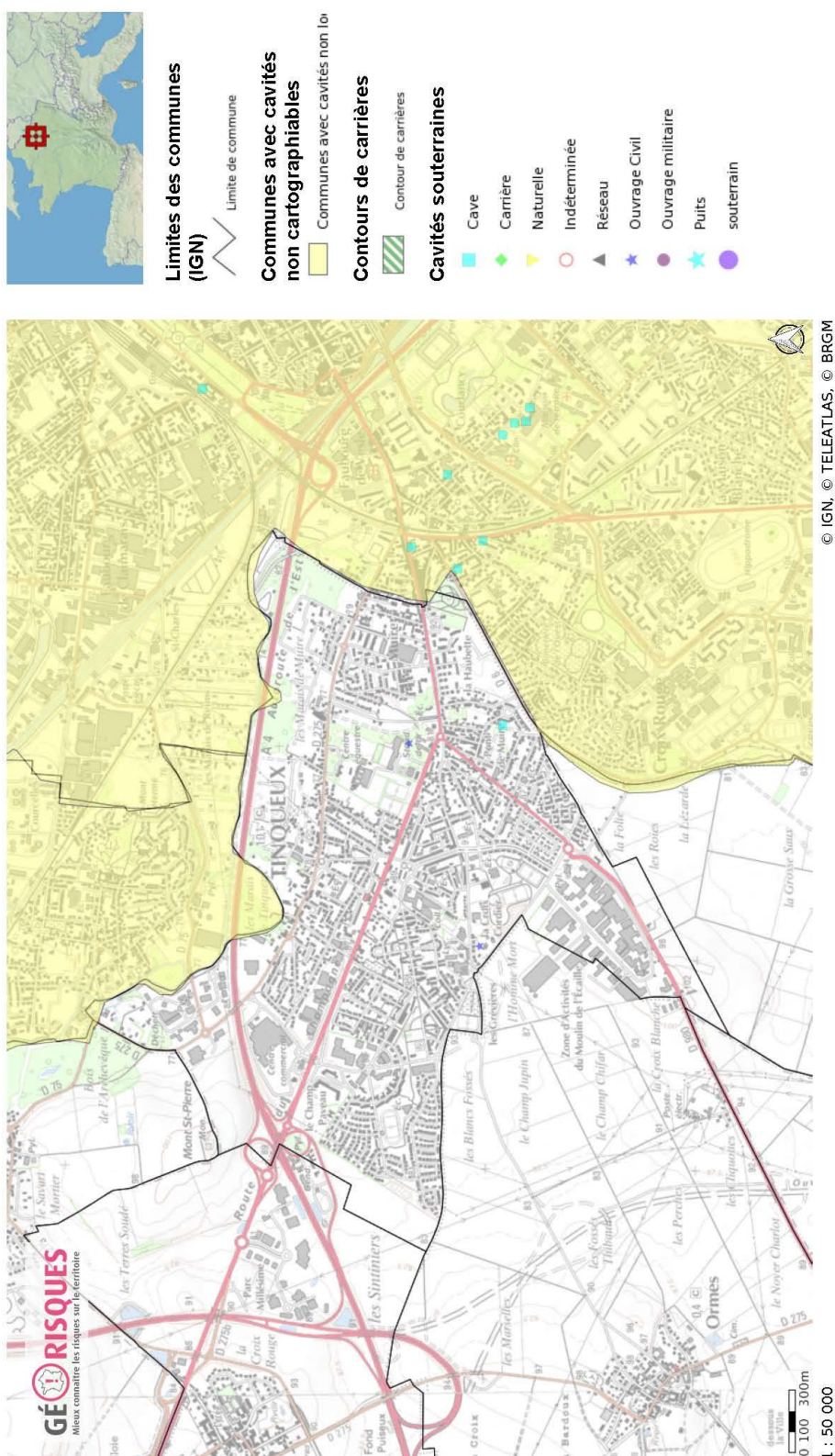
- Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

64



CAVITES SOUTERRAINES

GÉORISQUES Cavités
Mieux connaître les risques sur le territoire



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise BIJOT

AGENCE RÉGION DE
D'URBANISME REIMS
Développement & Prospective

